



# Assemblée générale

Distr. limitée  
3 août 2016  
Français  
Original : anglais

---

## Commission du droit international

### Soixante-huitième session

Genève, 2 mai-10 juin et 4 juillet-12 août 2016

## Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés

Texte des projets de principes provisoirement adoptés  
par le Comité de rédaction à la présente session\*

### Introduction

[...]

### Partie I Principes généraux

#### Projet de principe 4

#### Mesures visant à améliorer la protection de l'environnement

1. Les États prennent, conformément aux obligations que leur impose le droit international, des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.
2. En outre, les États devraient prendre, s'il y a lieu, d'autres mesures pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

[...]

---

\* Le présent rapport doit être lu conjointement avec le document A/CN.4/L.870/Rev.1 dans lequel figurent les projets de principes 1, 2, 5 et 8 à 12. Les crochets indiquent que les projets de principes pertinents figurent dans le document A/CN.4/L.870/Rev.1 ou qu'un autre projet de principe sera inséré à cet endroit. Compte tenu de l'adoption du projet de principe 6 à la session en cours, les projets de principes 8 à 12 figurant dans le document A/CN.4/L.870/Rev.1 seront renumérotés de 9 à 13.

GE.16-13380 (F) 080816 080816



\* 1 6 1 3 3 8 0 \*

Merci de recycler



## **Projet de principe 6**

### **Protection de l'environnement des peuples autochtones**

1. Les États devraient, en cas de conflit armé, prendre les mesures voulues pour protéger l'environnement des territoires habités par des peuples autochtones.
2. Après un conflit armé qui a eu des effets néfastes sur l'environnement de territoires habités par des peuples autochtones, les États devraient engager des consultations et une coopération effectives avec les peuples autochtones concernés, par le biais de procédures appropriées et, en particulier, par l'intermédiaire des institutions représentatives propres à ces peuples, en vue de prendre des mesures de remise en état.

## **Projet de principe 7**

### **Accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés**

Les États et les organisations internationales devraient, s'il y a lieu, faire figurer des dispositions sur la protection de l'environnement dans les accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés. Ces dispositions peuvent inclure des mesures de prévention, des études d'impact et des mesures de restauration et de nettoyage.

## **Projet de principe 8**

### **Opérations de paix**

Les États et les organisations internationales participant à des opérations de paix en rapport avec des conflits armés tiennent compte de l'impact de ces opérations sur l'environnement et prennent les mesures voulues pour prévenir, atténuer et réparer leurs conséquences dommageables à l'environnement.

## **Partie II**

### **Principes applicables pendant un conflit armé**

[...]

## **Partie III**

### **Principes applicables après un conflit armé**

## **Projet de principe 14**

### **Processus de paix**

1. Les parties à un conflit armé devraient, dans le cadre du processus de paix, y compris, s'il y a lieu, dans les accords de paix, traiter des questions relatives à la restauration et la protection de l'environnement endommagé par ce conflit.
2. Les organisations internationales compétentes devraient, s'il y a lieu, jouer un rôle de facilitation à cet égard.

---

### **Projet de principe 15**

#### **Évaluations de l'environnement et mesures de remise en état après un conflit armé**

La coopération entre les acteurs concernés, y compris les organisations internationales, en matière d'évaluations de l'environnement et de mesures de remise en état après un conflit armé est encouragée.

### **Projet de principe 16**

#### **Restes de guerre**

1. Après un conflit armé, les parties au conflit s'efforcent d'enlever ou de neutraliser les restes de guerre toxiques et dangereux se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle et causant ou risquant de causer un dommage à l'environnement. Ces mesures sont prises dans le respect des règles de droit international applicables.
2. Les parties s'efforcent également de conclure des accords, entre elles et, s'il y a lieu, avec d'autres États et des organisations internationales, en matière d'assistance technique et matérielle, y compris, si les circonstances s'y prêtent, en vue d'organiser des opérations conjointes pour enlever ou neutraliser ces restes de guerre toxiques et dangereux.
3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de tous droits ou obligations existant en droit international s'agissant d'enlever, de retirer, de détruire ou d'entretenir les champs de mines, zones minées, mines, pièges, engins explosifs et autres dispositifs.

### **Projet de principe 17**

#### **Restes de guerre immergés en mer**

Les États et les organisations internationales compétentes devraient coopérer pour faire en sorte que les restes de guerre immergés en mer ne constituent pas un danger pour l'environnement.

### **Projet de principe 18**

#### **Échange et mise à disposition d'informations**

1. Pour faciliter les mesures de remise en état après un conflit armé, les États et les organisations internationales compétentes échangent les informations pertinentes et donnent accès à ces informations conformément aux obligations que leur impose le droit international.
2. Rien dans le présent projet de principe n'oblige un État ou une organisation internationale à échanger des informations ou à donner accès à des informations qui sont vitales pour sa défense ou sa sécurité nationales. Les États ou organisations internationales coopèrent néanmoins de bonne foi afin de fournir autant d'informations que les circonstances le permettent.